NATIONS UNIES E



Conseil Economique et Social

Distr. GËNËRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2002/11 4 janvier 2002

Original: FRANCAIS

COMMISSION ËCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

<u>Groupe de travail des transports</u> <u>de marchandises dangereuses</u>

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (Berne, 18-22 mars 2002)

CITERNES À DÉCHETS OPÉRANT SOUS VIDE NOUVEAUX CHAPITRES 4.5 ET 6.10 DU RID

Proposition du Gouvernement de l'Allemagne */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

GE.02-20091

^{*/} Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2002/11.

Résumé

Les chapitres 4.5 et 6.10 sont limités aux citernes fixes ou citernes démontables dans le champ d'application de l'ADR, bien qu'un besoin existe pour le transport de déchets en conteneur-citernes (caisses mobiles citernes) opérant sous vide. De tels transports devraient également être possibles dans le domaine du RID, à l'instar de l'ADR.

Procédure à suivre

Les chapitres 4.5 et 6.10 de l'ADR sont à reprendre en conséquence dans le RID et à adapter de manière appropriée.

Introduction

Un transport de déchets en conteneurs-citernes ou caisses mobiles citernes opérant sous vide n'est pas réglé sur la base des prescriptions actuelles du RID. Un besoin de tels transports existe selon les milieux économiques. De tels transports devraient également être possibles en quelque sorte dans le domaine du RID.

Proposition

Chapitre 1.2

RID : Reprendre la définition de l'ADR de la "citerne à déchets opérant sous vide" en remplaçant
"une citerne fixe ou citerne démontable" par "un conteneur-citerne ou une caisse mobile citerne".

ADR: Ajouter "conteneur-citerne ou caisse mobile citerne" après "citerne démontable".

Chapitre 3.2

RID : 3.2.1, 6^e sous-alinéa : ajouter "; pour les citernes à déchets opérant sous vide, voir 4.5.1 et chapitre 6.10."

Chapitre 4.2, 4.3 et 4.4

RID : Ajouter au NOTA sous le titre : "; pour les citernes à déchets opérant sous vide, voir chapitre 4.5."

Chapitre 4.3

RID : Reprendre un nouveau paragraphe 4.3.4.1.4 dans la colonne de droite avec la teneur suivante :

"4.3.4.1.4 Les citernes destinées au transport des déchets liquides, conformes aux prescriptions du chapitre 6.10 et équipées de deux fermetures conformément au 6.10.3.2, doivent être marquées avec le code-citerne L4AH. Si les citernes concernées sont équipées pour le transport alterné

de matières liquides et solides, elles doivent être marquées avec les codes combinés L4AH+S4AH."

RID: Reprendre le chapitre 4.5 de l'ADR avec les modifications suivantes :

NOTA: Remplacer "citernes fixes (véhicules-citernes, citernes démontables, » par "wagons-citernes, citernes amovibles" et "véhicules-batteries" par "wagons-batterie".

4.5.1.1 Reçoit la teneur suivante :

"Les déchets constitués par des matières des classes ... autorisent le transport en conteneurs-citernes ou caisses mobiles citernes. Les matières affectées au codeciterne L4BH dans la colonne (12) du Tableau A du chapitre 3.2 ou à un autre codeciterne autorisé selon la hiérarchie au 4.3.3.1.2, peuvent être transportées dans des citernes à déchets opérant sous vide avec la lettre "A" ou "B" figurant dans la partie 3 du code-citerne. "

ADR: 4.5.1.1 Ajouter à la fin ", conteneur-citernes ou caisses mobiles citernes."

Chapitre 6.7, 6.8 et 6.9

RID : Ajouter au NOTA sous le titre : "; pour les citernes à déchets opérant sous vide, voir chapitre 6.10."

RID: Reprendre le chapitre 6.10 de l'ADR avec les modifications suivantes :

- NOTA 1. Remplacer "citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables," par "wagons-citernes, citernes amovibles" et "véhicules-batteries" par "wagons-batterie" et "citernes en matière plastique ..." par "conteneurs-citernes en matière plastique ...".
- **NOTA 2.** Remplacer "citernes fixes ou démontables" par "conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes".
- **6.10.1.1.1** Les sous-alinéas c) et d) sont sans objet pour le RID.
- **6.10.3.5** e) Remplacer "du véhicule" par "du conteneur-citerne ou de la caisse mobile citerne".
- **6.10.4** La fin reçoit la teneur suivante :

" ... et extérieur à intervalles fixés pour chaque type de citerne conformément au 6.8.2.4.3."

ADR: 6.10 NOTA 2. Ajouter à la fin "conteneurs-citernes ou caisses mobiles citernes."

6.10.3.5 e) Ajouter à la fin "ou de la caisse mobile citerne."

6.10.4 La fin reçoit la teneur suivante :

... et extérieur à intervalles fixés pour chaque type de citerne conformément au 6.8.2.4.3."

RID: Sommaire: Reprendre les chapitre 4.5 et 6.10 avec leur titre.

Justification

Etant donné que lors du transport de conteneur-citerne en trafic ferroviaire l'on peut prendre comme point de départ un niveau de sécurité au moins aussi élevé qu'en trafic routier, une limitation du champ d'application au seul trafic routier n'est pas justifiable du point du vue technique de sécurité.